



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/969 (1994)
21 décembre 1994

RÉSOLUTION 969 (1994)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3484e séance
le 21 décembre 1994

Le Conseil de sécurité,

Prenant note du rapport du Secrétaire général en date du 12 décembre 1994 sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/1994/1407 et Add.1),

Notant que le Secrétaire général lui a recommandé de proroger à nouveau, pour une période de six mois, le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre,

Notant également que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île, il est indispensable de maintenir la Force à Chypre au-delà du 31 décembre 1994,

Constatant avec préoccupation que, pendant la période sur laquelle porte le rapport du Secrétaire général, les mouvements des patrouilles de la Force ont continué d'être entravés à l'intérieur et aux alentours de la zone tampon, les violations du cessez-le-feu se sont poursuivies et aucun progrès n'a été accompli en ce qui concerne un accord d'évacuation,

Se déclarant à nouveau préoccupé de ce qu'aucun progrès n'ait été accompli sur la voie d'une solution politique définitive, que l'effectif des troupes étrangères sur le territoire de la République de Chypre n'ait pas été sensiblement réduit et que les dépenses consacrées à la défense dans la République de Chypre n'aient pas diminué,

Rappelant sa résolution 831 (1993) du 27 mai 1993, et en particulier ses dispositions relatives au financement de la Force,

Rappelant également sa résolution 889 (1993) du 15 décembre 1993,

Réaffirmant les dispositions de la résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et des autres résolutions pertinentes,

Notant qu'une étude de la situation touchant la mission de bons offices du Secrétaire général à Chypre se poursuit et attendant avec intérêt qu'un rapport définitif lui soit présenté en temps opportun,

1. Proroge, pour une période se terminant le 30 juin 1995, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix;

2. Demande aux autorités militaires des deux parties de veiller à ce qu'aucun incident ne se produise le long de la zone tampon et d'apporter leur pleine coopération à la Force;

3. Prie le Secrétaire général de garder à l'étude la structure et l'effectif de la Force en vue de sa restructuration éventuelle;

4. Prie instamment toutes les parties intéressées de s'engager à réduire sensiblement l'effectif des troupes étrangères sur le territoire de la République de Chypre ainsi que leur budget de défense dans la République de Chypre, ce afin d'aider au rétablissement de la confiance entre les parties et d'ouvrir la voie au retrait des troupes non chypriotes comme le prévoit l'Ensemble d'idées, et demande au Secrétaire général d'encourager les efforts en ce sens;

5. Demande de nouveau aux autorités militaires des deux parties, dans l'esprit du paragraphe 3 de la résolution 839 (1993) du 11 juin 1993, d'entamer sans plus attendre des pourparlers avec la Force en vue de s'engager mutuellement à interdire le long des lignes de cessez-le-feu les munitions réelles ou les armes autres que les armes de poing, et à interdire de même les tirs d'armes à portée de vue ou d'ouïe de la zone tampon;

6. Demande également aux autorités militaires des deux parties de coopérer avec la Force pour étendre l'accord d'évacuation de 1989 à tous les secteurs de la zone tampon où les deux parties sont très proches l'une de l'autre;

7. Prie instamment aussi les responsables des deux communautés de promouvoir la tolérance et la réconciliation entre elles ainsi qu'il l'a recommandé au paragraphe 7 de sa résolution 889 (1993) du 15 décembre 1993;

8. Se félicite que le Secrétaire général ait décidé de poursuivre les contacts avec les deux dirigeants et de tout faire pour convenir de la base sur laquelle pourraient reprendre les pourparlers directs;

9. Réaffirme l'importance qu'il attache à l'accomplissement de progrès rapides touchant le fond de la question de Chypre et l'application des mesures de confiance mentionnées dans le rapport du Secrétaire général en date du 1er juillet 1993 (S/26026);

10. Prie le Secrétaire général de lui présenter, le 15 juin 1995 au plus tard, un rapport sur l'application de la présente résolution.